

s'il pouvait plaider sa cause, ne serait-il pas en droit de plaider sa libre sortie, en laissant retomber sur ceux qui l'ont incarcéré les conséquences possibles de l'ouverture de la prison ?

" Je passe sur la forme métaphorique et redondante de la phrase dont l'époque est plus responsable que l'orateur, et je n'en retiens que le sens ; il est des plus faux. Et quoi, on fait grief à la mère de sa grossesse, de ce que Bégin, dans un accès de romantisme lyrique, appelle 'l'incarcération de son enfant' ! Mais la mère n'est pas plus responsable de sa grossesse que l'enfant de sa conception : ce sont là deux choses dont la nature, dont l'éternelle mystification de Shopenhauer est seule responsable. *Mais l'agression de l'enfant commence avec l'anormalité de la grossesse.* D'être inoffensif appelé par la nature à coexister avec la mère, le fœtus devient parasite dont la subsistance met en danger la vie de l'être qui le porte ; et comme le gui cherche à étouffer le chêne, l'enfant cherche à étouffer la mère : l'agresseur, c'est lui. Contre lui il y a donc légitime défense.

" Légalement parlant, l'accoucheur a donc le droit de pratiquer l'embryotomie. Je vais plus loin : *je dis qu'il en a légalement le devoir.* A M. le professeur Pinard s'écriant que le médecin n'a pas le droit de tuer l'enfant, je réponds que le médecin n'a pas le droit de *laisser mourir* la mère, et qu'il a le devoir de la sauver par tous les moyens que la science met à sa disposition, sous peine de commettre une faute lourde engageant sinon d'une façon générale la responsabilité pénale éditée par l'article 319 du Code pénal, au moins dans tous les cas la responsabilité civile de l'article 1382 du Code civil.

" A la maladresse, à l'imprudence, à l'inattention, à la négligence, à l'inobservation des règlements que punit l'article 319 du Code pénal, une jurisprudence constante ajoute l'omission. Le fait par le médecin d'omettre un moyen connu et pratique qu'il a à sa disposition pour sauver un malade le constitue en faute. Le fait de laisser mourir un malade équivaut au fait de tuer.

" Dans l'hypothèse, le médecin dira, il est vrai, que son omission est volontaire ; il cherchera à la couvrir, à la justifier, par la conception soi-disant humanitaire qu'il se fait de son rôle ; par ses dissertations philosophiques sur le droit de vie ou de mort qui n'appartient qu'à Dieu. Mais cette explication ne fera qu'aggraver sa faute—en ce sens qu'un médecin qui s'abstient de guérir sous prétexte qu'il n'a pas le droit de tuer est aussi coupable que le juge qui s'abstiendrait de juger sous prétexte qu'il n'a pas le droit de punir.

" Un condamné célèbre et retentissant n'a dû récemment le bénéfice des circonstances atténuantes qu'à cette sentimentalité d'un des juges !

" Au médecin appelé à la délivrer par l'embryotomie et qui lui refuserait son concours par scrupule philosophique, la mère, sur son lit de douleurs, pourrait répéter ce vers cruel de La Fontaine.

Eh ! l'ami, tire-moi du danger
Tu feras après ta harangue.